Conseil communal de Cossonay Commission d'étude des préavis no 16/2021

Au Conseil Communal de Cossonay

Cossonay, le 13 janvier 2022

Rapport de la Commission désignée pour l'étude du Préavis Municipal n° 16/2021 relatif à la modification partielle du Règlement du Conseil Communal

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Le préavis qui nous est soumis est l'aboutissement d'un processus de plusieurs réflexions, qui apparaissent de manière régulière, concernant l'adaptation de notre Règlement du Conseil Communal. Ces réflexions successives ont déjà débuté lors de la précédente législature et sont principalement dues au fait que notre Conseil Communal est passé au système électoral proportionnel. Cela nécessite un apprentissage de nous tous et nous appelle à nous adapter en conséquence. De plus, le fait que notre Règlement ne soit plus à jour, peut potentiellement nous confronter à des situations problématiques, puisqu'il ne correspond plus à notre fonctionnement réel.

Des discussions, notamment entre les groupes, sont intervenues à différents moments notamment pour savoir si nous allions procéder à une révision complète du Règlement du Conseil Communal. A ce jour, un consensus s'est formé de manière informelle pour procéder « pas à pas » par des révisions partielles, une révision totale, dans le futur, n'étant cependant pas exclue.

Ce préavis traite donc de plusieurs petites révisions partielles de notre Règlement qui émanent de différences sources et/ou initiatives à savoir :

- 1. La modification de l'art. 44 et l'introduction d'un nouvel article 45, relatifs au **fonctionnement des commissions**, qui est nécessaire de par la Loi sur les Communes (RSVD 175.11) et donc requis par la DGAIC (Direction générale des affaires institutionnelles et des communes);
- 2. La modification des art. 38 et 39, relatifs à la composition des commissions permanentes des finances et de gestion, qui est issue d'une proposition de plusieurs membres du conseil, faite en août 2020;
- 3. La modification de l'art. 40, demandée également en août 2020, par le même groupe de membres du Conseil, qui propose de créer une nouvelle commission permanente à savoir une **Commission d'Urbanisme.**
- 4. La dernière modification, pour reconnaître officiellement la notion de **groupes**, de l'art. 37 du Règlement et de l'introduction d'un nouvel article 83, pour des raisons de meilleure lecture du Règlement, qui émane pour sa part du Bureau du Conseil et des responsables de groupes.

La présente commission est composée de Mesdames Audrey Antonietti, Geraldine Schärer et Pascale Meister (rapporteur) et Messieurs Jean-Claude Challet, Yannick Maury. Elle s'est réunie à 1 reprise, le 14 décembre au bâtiment communal en présence de notre Syndique Madame Valérie Induni et du Président du Conseil, Monsieur Jacky Cretegny. Une première partie de cette séance nous a permis de soumettre toutes nos questions à Madame la Syndique, que nous remercions très cordialement de sa disponibilité et de ses explications claires et précises. Pour la seconde partie, Madame Induni s'est ensuite retirée, car la rédaction du Règlement du Conseil Communal est de la compétence exclusive de ce dernier. Le rapport final a ensuite été élaboré par échanges de courriels. A noter que les chefs de groupe se sont eux réunis précédemment le 3 novembre en présence du Président.

### 1. Modification de l'art. 44 et nouvel article 45 – Fonctionnement des commissions

La présente modification s'impose à nous, compte tenu de la modification de la Loi sur les communes (LC RSVD 175.11). Le Grand Conseil, de par cette modification, souhaite que la majorité des membres des commissions soit présents lors des réunions. Elles ne pourront donc plus délibérer valablement si la majorité des membres n'est pas présente. Par conséquent la façon de prendre des décisions peut être allégée et les décisions pourront être prises à la majorité simple.

Sur ce point la commission n'entend pas faire de commentaire particulier et recommande à l'unanimité d'accepter cette modification.

# 2. Modification des art. 38 et 39, relatifs à la composition des commissions permanentes des finances et de gestion

La proposition d'août 2020 de certains membres du Conseil, souhaitait fixer certaines règles concernant la composition des commissions permanentes, que sont la Commission de gestion et la Commission des finances, en imposant la nomination d'un rapporteur et d'un président. A ce jour, ces commissions s'organisent librement et fonctionnent parfaitement bien. En outre, l'actuel article 41 du règlement (futur article 42 en fonction de la présente révision) prévoit : « les commissions désignent leur Président et s'organisent elles-mêmes ». Cette flexibilité du Règlement permet, entre autres, que différents membres puissent œuvrer à tour de rôle comme rapporteur.

En conséquence, la commission recommande de renoncer au projet de modification des articles 38 et 39 précités et de conserver notre Règlement inchangé sur ce point.

Le Président du Conseil a toutefois émis le désir que le nom du ou de la Président(e), ainsi désigné, lui soit communiqué dès la première rencontre de la commission. Cependant, ce point ne nécessite pas un amendement au projet de modification du Règlement.

## 3. Modification de l'art. 40 par la création d'une nouvelle commission permanente à savoir une Commission d'Urbanisme

Dans le cadre de la proposition d'août 2020, il a également été demandé de créer une nouvelle Commission d'Urbanisme. Le projet de ce nouvel article 40 a connu une première version, telle que déposée dans la proposition d'août 2020. Celle-ci a été soumise à la DGAIC (direction générale des Affaires institutionnelles) qui a requis certaines modifications, entre autres, pour éviter des notions peu claires et sujettes à interprétation, l'urbanisme visant l'harmonie et l'équilibre d'un site. Ceci risquait d'empêcher une identification claire du périmètre des compétences de cette commission. La Municipalité a donc proposé un contre-projet, plus clair, qui retire notamment de la compétence de cette commission, les questions relatives aux routes

et à la circulation et qui limite l'intervention de cette commission à l'existence d'un Préavis préalable de la Municipalité.

La présente commission adhère entièrement aux conclusions de la Municipalité et recommande d'accepter le contre-projet. La présente commission reconnait qu'il est important d'avoir une vision globale et harmonieuse en matière de développement de notre territoire communal, que ce soit en matière d'infrastructure publiques et de plans de quartiers. Cependant, le fait d'y inclure les questions de circulation routière de manière globale risque de priver les autres conseillers de participer aux diverses commissions ad hoc et de donner trop de travail à la Commission d'urbanisme. Par ailleurs, les questions de circulation peuvent également soulever des questions de sécurité des usages ou de protection de l'environnement, sujet auquel l'agenda 21 et de nombreux conseillers sont très sensibles.

Au vu de ce qui précède, la commission recommande donc d'accepter le contre-projet tel que rédigé par la Municipalité.

## 4. Introduction dans notre Règlement du Conseil de la notion de Groupes

De par l'introduction des élections à la proportionnelle, notre Conseil connait depuis la précédente législature, la notion de partis et de groupes politiques. De manière informelle et jusqu'à ce jour, il en a été tenu compte par le Bureau du Conseil lors des propositions de nomination des membres de différentes commissions, qu'elles soient ad hoc ou permanentes.

Conformément à la Loi sur les Communes, la présente modification entend officialiser cette pratique. De ce fait, un nouveau paragraphe sera introduit à l'art. 37 ainsi qu'un nouveau chapitre IV (art. 83) qui traite des commissions comme suit :

Art. 37 : « Il est tenu compte d'une représentation équilibrée des divers groupes politiques, conformément à l'art. 83 du Règlement ».

Art. 83.- Les conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq.

Des conseillers provenant de partis différents peuvent également former un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq.

Aucun nouveau groupe ne peut être formé en cours de législature

lci la commission s'est posé la question de savoir si le sujet devait être réglé de manière exhaustive dans cet article 37.

Selon la logique de la Loi sur les Communes et aussi compte tenu du Règlement type proposé par le Canton de Vaud, la notion de partis, de groupe etc. est régie de manière séparée, notamment pour ne pas mélanger les notions de partis avec les compétences des commissions.

La Commission recommande donc de suivre la proposition de la Municipalité et d'introduire un nouveau chapitre « Chapitre VI Des groupes politiques » et donc un nouvel article 83 séparé, qui donne une définition de la notion de groupe.

Sur la question de la notion de groupes, la Loi sur les Communes laisse une bonne marge d'appréciation aux communes quant à la notion de groupes qui peuvent être liés aux listes électorales, aux partis et même être constitués d'élus, hors partis, qui ont les mêmes orientations politiques. Elle renvoie par analogie, aux règles applicables au Grand Conseil (Loi sur le Grand Conseil LGC RSVD 171.01). La notion principale est celle de groupe politique (liste de parti) mais des membres de partis différents peuvent former un groupe. Le Règlement du Grand Conseil admet également la possibilité de groupes thématiques qui peuvent se constituer avec l'accord du bureau.

Le texte proposé n'est donc pas contraire aux lois cantonales, mais il doit bien entendu être interprété et compris dans leur sens et il est important que le texte précise que les groupes

doivent être arrêtés avant le début de la législature pour éviter tout opportunisme ou manœuvres, visant à contourner la volonté des électeurs et les dispositions de droit cantonal.

Au vu de ce qui précède, la commission en charge du préavis No 16/21 recommande et propose les conclusions suivantes au Conseil Communal :

#### CONCLUSIONS

### LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal No 16/2021 concernant la modification du règlement du Conseil communal;
- > Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

#### DECIDE :

- D'accepter la modification de l'article 44 (45 selon la future numérotation du règlement) pour introduire la notion de majorité au niveau du vote;
- D'accepter de renoncer à modifier les articles 38 et 39 concernant la nomination d'un Président pour les Commissions de gestion et des finances (prévus à l'article 41 alinéa 3 (ancienne version), respectivement 42 alinéa 3 (nouvelle version);
- De rejeter le projet de modification de l'article 40 tel que rédigé lors du projet d'août 2020 et de privilégier et d'accepter le contre-projet proposé par la Municipalité concernant la modification de l'article 40 et la nomination d'une nouvelle commission permanente nommée : « commission d'urbanisme ».
- D'accepter l'introduction de l'article 83 relatif aux groupes politiques au chapitre ainsi que la modification de l'article 37 pour une représentation équilibrée des groupes dans les commissions.

Pour la Commission désignée :

Le rapporteur :

Pascale Meister ..

Les membres :

Jean-Claude Challet ...

Géraldine Schärer...

Audrey Antonietti

Yannick Maury .